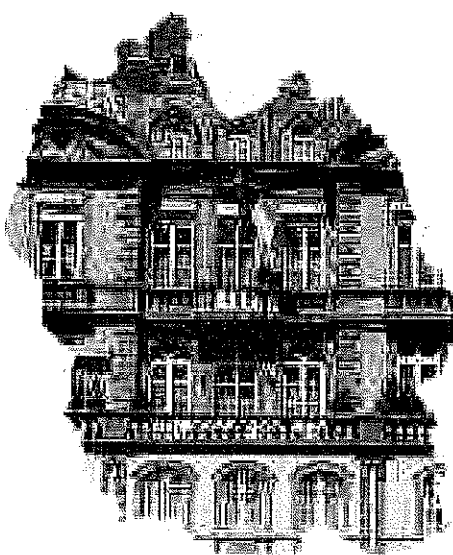




*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 21 /2014

ANNÉE : 2014

PUBLIE LE 20/09/2014



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*  
Horaires d'ouverture du bâtiment : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*  
☎ : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



**PREFET DE LOZERE**

**Arrêté préfectoral n° 2014263-0001 en date du 20/09/2014**

complétant l'arrêté préfectoral n°2013-330-0002 du 26 novembre 2013  
fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée  
et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013  
fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction  
peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)  
dans le département de la Lozère

**Le préfet de la Lozère,**

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté interministériel du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-330-0002 du 26 novembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU les listes validées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage des chasseurs ayant suivi les formations dispensées au cours des 9, 23 août, 6 septembre 2013 et 19 septembre 2014 pour la participation aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;
- CONSIDERANT** la nécessité de disposer d'une liste renforcée de personnes volontaires, potentiellement disponibles pour la mise en place éventuelle d'opérations de tirs de défense renforcée et/ou de tirs de prélèvement dans le cadre des dérogations aux interdictions de destruction qui peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les personnes figurant sur la liste en annexe du présent arrêté peuvent être admises à

.../...

participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement sur le département de la Lozère.

Les opérations de tir seront conduites sous le contrôle technique de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et/ou d'un lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 2 :** Les opérations de tir de défense renforcée et les opérations de tir de prélèvement se dérouleront selon les dispositions prévues par des arrêtés préfectoraux spécifiques.

Les participants à ces opérations devront être en possession d'un permis de chasser valide au moment des opérations.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

**Signé**

Guillaume LAMBERT

**Liste annexée à l'arrêté n° : 2014263-0001 du 20/09/2014**

**La liste comprend 83 personnes.**

<b>Nbre</b>	<b>NOM PRENOM</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>CP VILLE</b>
1	ABOULIN Alain		48300 LANGOGNE
2	ABOULIN Romain	Ligeac	48600 SAINT BONNET DE MONTAOUX
3	ABOULIN Stéphane	Ligeac	48600 SAINT BONNET DE MONTAOUX
4	ALMERAS Kévin	Villesoule	48170 MONTBEL
5	AMBLARD Régis	Combette planes	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
6	BACHELARD Gilbert		48170 ST SAUVEUR DE GINESTOUX
7	BANCILHON Nicole		48000 PELOUSE
8	BAYLE David	Route de Saugues	48600 GRANDRIEU
9	BAYLE Bernard		48680 GRANDRIEU
10	BEAUD Jean-Louis	Villevieille	48300 ROCLES
11	BLANC Gérard		48170 CHAUDEYRAC
12	BONNEFOY Jacky	La Gleizole	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
13	BONNEFOY Jean-Pierre		48170 ARZENC DE RANDON
14	BONNEFOY Pierre	La Gleizole	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
15	BONIDAN Emmanuel	Cellier de Luc	07790 CELLIER DE LUC
16	BOYER Damien	Aubespeyre	48600 GRANDRIEU
17	BROGI Alain	Chapeauroux	48600 SAINT BONNET DE MONTAOUX
18	BRUNEL Guillaume	Chamblas	48300 ROCLES
19	CHAMP René	Montgros	48600 LAVAL ATGER
20	CHAPDANIEL Bruno	Villesoule	48170 MONTBEL
21	CHAZE Marcel		48170 CHAUDEYRAC
22	CLAVEL Arnaud	Luc Esfournes	48250 LUC
23	COUVE Jean Baptiste	Mercoire	48300 CHEYLARD L'EVEQUE
24	DUBOIS Ghislain		48170 MONTBEL
25	DUBOIS Roger	Chaudeyragnet	48170 CHAUDEYRAC
26	DUBOIS Sébastien	Chazeaux	48170 SAINT FREZAL D ALBUGES
27	DURAND Michel	route de Saugues	48600 GRANDRIEU
28	FORESTIER Guillaume		48700 RIEUTORT DE RANDON

29	GAILLARD Jean		48170 ARZENC DE RANDON
30	GAILLARD Robert		48170 ARZENC DE RANDON
31	GARREL André	Le Crouzet	48170 CHAUDEYRAC
32	GAUTIER Yves	Villeneuve	48170 CHAUDEYRAC
33	GLEIZON Louis		48170 ARZENC DE RANDON
34	GRAVIL Gérard	Chaudeyraguet	48170 CHAUDEYRAC
35	GRAVIL Joseph	Le Crouzet	48170 CHAUDEYRAC
36	JAFFUEL Serge		48170 ST SAUVEUR DE GINESTOUX
37	JOUDAN Francis	Villeneuve	48000 LE CHASTEL NOUVEL
38	JOURDAN David		48700 RIEUTORT DE RANDON
39	JOUVE LUC		48170 ST JEAN LA FOUILLOUSE
40	JUSTE Philippe	Laubert	48170 LAUBERT
41	LEVET Alain		48300 CHEYLARD L'EVEQUE
42	MALAVIEILLE Rémi	Costeboules	48170 ARZENC DE RANDON
43	MALLET Gilles	La Ligeyses	48170 ARZENC DE RANDON
44	MARCON Jean Paul		48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE
45	MATHIEU Fabien	La Vaissière	48300 PIERREFICHE
46	MAURIN Yves	2 Bis Route du Pont de Notre Dame	48000 MENDE
47	MAURIN André	L'Habitarelle	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
48	MERLINO Jean Claude	Argentière	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
49	PAULHAN Arnaud	La Ligeyses	48170 ARZENC DE RANDON
50	PAULHAN Daniel		48170 ARZENC DE RANDON
51	PAULHAN David	1 Lot. Les Terres Bleues	48000 LANUEJOLS
52	PAULHAN Jean-Marie	La Ligeyses	48170 ARZENC DE RANDON
53	PAULHAN Marc	36 Avenue du Père Coudrin	48000 MENDE
54	PERRIER Michel	Boissanfeuilles	48170 CHAUDEYRAC
55	PIEJOUJAC Michel	19 Route du Chapitre	48000 MENDE
56	PONS Ludovic	Rue du lavoir	48000 BADAROUX
57	RAMON David	Les Estrets	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
58	RANC Cyril	Le Cellier	48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE
59	RANC Didier	71 av Foch	48300 LANGOGNE
60	RICHARD Cyril		48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
61	RICHARD Jean Pierre		48170 ST SAUVEUR DE GINESTOUX
62	RIEU Hervé		48300 ROCLES
63	ROBERT André		48170 ARZENC DE RANDON

64	ROBERT Damien	Mas neuf	48170 SAINT JEAN LA FOUILLOUSE
65	ROUX Michel	La Gleizole	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
66	SAINTE LEGER Régis		48700 ESTABLES
67	SAINTE LEGER Thomas		48700 ESTABLES
68	SAPET Jean-Claude	Villeneuve	48170 CHAUDEYRAC
69	SEGALA Serge	Laubert	48170 LAUBERT
70	SOLIGNAC Dorian	Baraque de Couffours	48170 ARZENC DE RANDON
71	TORES Paolo	La Chaze	48300 PIERREFICHE
72	TOURRENC Mikaël		48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
73	TREMOULET Romain		48170 CHAUDEYRAC
74	VALANTIN Pascal	Pont d'Aribal	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
75	VALES Guy	Chazalmartin	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
76	VEYRET Emile		48170 ARZENC DE RANDON
77	VIEILLEDENT Jean Paul		48170 ST SAUVEUR DE GINESTOUX
78	VIGNE Bruno	La Pigeyre	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
79	VIGNE Cyril	La Pigeyre	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
80	VIGNE Jean-Louis	La Pigeyre	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
81	VIGNE Vivien	La Pigeyre	48170 CHATEAUNEUF DE RANDON
82	VINCENT Guillaume	Cellier de Luc	07790 CELLIER DE LUC
83	VISSAC David		48700 LES LAUBIES

**fin de liste**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

### **Arrêté préfectoral n° 2014263-0002 du 20/09/2014**

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques de la zone géographique comprenant les territoires des communes de Châteauneuf de Randon, Arzenc de Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac

**Le préfet de la Lozère,**

- VU les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-330-0002 du 26 novembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral 2014263-0001 du 20/09/2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-143-0002 du 23 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Lozère ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2013-199-0007 du 18 juillet 2013, n°2013-224-0007 du 12 août 2013, n°2013-224-0008 du 12 août 2013, n°2013-225-0001 du 13 août 2013, n°2013-234-0015 du 22 août 2013, n°2013-247-0003 du 4 septembre 2013, n°2014-185-0012 du 4 juillet 2014, n°2014-185-0013 du 4 juillet 2014, n°2014-185-0014 du 4 juillet 2014, n°2014-202-0002 du 21 juillet 2014, n°2014-213-0002 du 1<sup>er</sup> août 2014 autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de Châteauneuf-de-Randon, Arzenc-de-Randon et Chaudeyrac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014240-0003 du 28 août 2014 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques de la zone géographique comprenant les territoires des communes de Châteauneuf de Randon, Arzenc de Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac ;

**VU** le courrier en date du 14 août 2014 du préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup ;

**CONSIDÉRANT** que les communes de Châteauneuf-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac sont inscrites dans la liste des unités d'action fixées par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté met en œuvre un dispositif complémentaire à celui prévu par l'arrêté préfectoral n° 2014240-0003 du 28 août 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les éleveurs de la zone géographique concernée ayant subi des dommages ont mis en œuvre l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par l'installation de dispositifs adaptés au fonctionnement de leur exploitation (achat de chiens de protection, rassemblement des troupeaux en parcs de nuit électrifiés, rentrée des troupeaux en bergerie la nuit, présence de chiens de protection, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** que les éleveurs de la zone géographique concernée ayant subi des dommages ont mis en œuvre les mesures d'effarouchement et de défense contre la prédation du loup (moyens d'effarouchement sonores, veilles répétées de tireurs pour effectuer des tirs de défense, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** qu'une attention toute particulière doit être apportée à M. Jean-Louis Vigne, éleveur à la Pigeyre sur la commune de Châteauneuf-de-Randon, dont le troupeau présente une persistance de dommages conséquents ;

**CONSIDÉRANT** l'inefficacité des tirs de défense, notamment ceux mis en œuvre par M. Jean-Louis Vigne qui n'ont pu empêcher la récurrence des attaques ;

**CONSIDÉRANT** le caractère insupportable des contraintes subies par M. Jean-Louis Vigne incompatibles avec la conduite normale de son exploitation et pouvant entraîner des conséquences sur sa santé ;

**CONSIDÉRANT** la détresse exprimée par M. Jean-Louis Vigne qui est contraint de réduire de moitié la taille de son troupeau ovin d'effectif limité à 200 brebis ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la mise en place de ces mesures de protection et de défense des troupeaux, 14 attaques imputables à la prédation du loup ayant entraîné la mort ou la blessure de 45 animaux ont eu lieu sur les communes de Châteauneuf-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac entre le 27 avril 2014 et le 14 septembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que 8 attaques imputables à la prédation du loup ayant entraîné la mort ou la blessure de 39 animaux ont déjà eu lieu sur les communes de Châteauneuf-de-Randon et Arzenc-de-Randon entre le 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** l'impact économique de ces attaques au regard de la taille modeste de ces troupeaux sédentaires ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'alternative pour ces éleveurs dont la production ovine est nécessaire à la pérennité de leur exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que ces données font ressortir une situation de persistance et de récurrence de dommages importants et insupportables qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;



**CONSIDÉRANT** que les zones de pâturage des élevages touchés par les attaques sont contiguës et que la plus grande distance entre les deux lieux d'attaques les plus éloignés est de dix kilomètres, distance aisément parcourue par un loup, constituant ainsi un ensemble cohérent avec le périmètre d'intervention défini par le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de prélèvement en battues administratives menées les 4, 9 et 12 septembre 2014 ordonnées par l'arrêté préfectoral n°2014240-0003 du 28 août 2014 susvisé, se sont révélées infructueuses ;

**CONSIDÉRANT** la persistance des attaques imputables au loup les 31 août, 6, 10, 13 et 19 septembre 2014, respectivement sur Chaudeyrac, Châteauneuf de Randon, Pierrefiche, Chaudeyrac, et Arzenc de Randon, attestant de la pression de prédation sur les troupeaux ovins de la zone malgré les opérations en cours et notamment celles liées à la tentative de prélèvement d'un loup organisées dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral n°2014240-0003 du 28 août 2014;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un loup pour la protection des troupeaux domestiques.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes de Châteauneuf-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac sur une période de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 5 août 2014 susvisés, dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

**ARTICLE 2 :** Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier.

Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes :

- les lieutenants de louveterie,
- les personnes inscrites sur la liste fixée par l'arrêté préfectoral 2013-330-0002 du 26 novembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral 2014263-0001 du 20/09/2014

sous réserve que les participants à ces opérations soient en possession d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, la liste des participants mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant, en valide les modalités techniques.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable. À l'issue de chaque battue, le responsable de l'opération communique un rapport au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au préfet.

**ARTICLE 3 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

**ARTICLE 4 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la

direction départementale des territoires. Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable de l'opération informe sans délai le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la direction départementale des territoires.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort, ou considéré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire son effet si :

- le nombre de loups pouvant être détruit définit à l'article 1 est atteint ;
- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint.

Dès lors que l'autorisation cesse de produire son effet, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en informe l'ensemble des responsables des opérations.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère et les maires des communes de Châteauneuf-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Pierrefiche et Chaudeyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet

**Signé**

Guillaume LAMBERT